

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 618

présenté par

Mme de La Raudière, Mme Dalloz, M. Straumann, M. de Ganay, M. Hetzel, Mme Rohfritsch et
M. Voisin

ARTICLE 36

Supprimer les alinéas 2 à 9.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les alinéas 2 à 9 créent une dérogation aux délais légaux de paiement en vigueur depuis l'adoption de la loi LME en 2010, pour les PME qui exportent hors de l'Union européenne.

Même si l'on peut souscrire à l'objectif d'aider nos PME exportatrices en leur permettant d'aligner les délais de paiement sur les délais auxquels elles sont payés par leurs clients, la solution ne semble pas apprioriée.

En effet, les fournisseurs de ces PME exportatrices seront mis en difficulté et demanderont aussi à bénéficier d'un allongement des délais de paiement - qu'ils soient exportateurs ou non. On perçoit bien la difficulté d'adopter ce type de dérogation dans notre loi.

De plus, de nombreux autres secteurs d'activité déclarent faire face dans la pratique aux mêmes difficultés, les grands donneurs d'ordre ne respectant pas toujours effectivement les délais légaux de paiement.

Plutôt que d'ouvrir la boîte de « Pandore », en autorisant une dérogation au délai de paiement, il serait peut-être plus intéressant d'étudier des aides au financement du fond de roulement des PME exportatrices (en général les plus prometteuses de nos PME) par la Banque Public d'Investissement.